

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 24 MARS 1879.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention monétaire conclue à Paris, le 3 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse.

(Voir les N°s 38 et annexe 69, session 1878-1879, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, Vice-Président, le Baron BETHUNE, BRUNEEL et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par suite de la baisse de l'argent qui résulte de diverses causes qu'il serait inopportun d'examiner en ce moment, le rapport légal entre l'or et l'argent de 1 à 15 1/2 fixé par la loi de Germinal an xi ne correspondant plus au rapport commercial, il devint indispensable pour éviter la substitution de la monnaie d'argent à la monnaie d'or dans la circulation, de prendre des mesures législatives.

En effet, si en fondant un kilogramme d'or, on peut, sur le marché des lingots se procurer plus de 15 kilogrammes et demi d'argent, soit 16 kilogrammes, on enlèvera tout son or à la circulation, on échangera sur le marché chaque kilogramme d'or enlevé contre 16 kilogrammes d'argent qui seront portés à la monnaie et on aura ainsi gagné un demi-kilogramme d'argent sur chaque opération.

Déjà par les lois du 18 décembre 1873 et du 7 avril 1875 le Gouvernement avait été autorisé à suspendre ou à limiter, la fabrication des pièces de 5 francs en argent et il avait usé du droit qui lui avait été conféré pour conclure en 1874, 1875 et 1876, avec les autres Etats de l'Union monétaire connue sous le nom de l'Union Latine, diverses conventions réduisant le monnayage de l'argent.

L'Italie seule avait été autorisée à frapper, au delà du contingent proportionnel de fabrication fixé à chacun des associés, une somme de vingt millions, afin de la mettre à même de refondre les anciennes pièces bourbonniennes, d'augmenter son encaisse et de faire face à ses paiements à l'étranger.

On avait espéré que ces mesures suffiraient, car il s'agissait seulement

d'empêcher la spéculation, en laissant la fabrication libre, de prendre l'or dans la circulation, de le remplacer par de l'argent et de faire un bénéfice certain qu'il était juste de réserver aux divers Etats, tant que la frappe des pièces de 5 francs d'argent pouvait se continuer dans une certaine mesure, sans trop d'inconvénient.

La dépréciation de l'argent s'accroissant chaque jour davantage puisqu'il était tombé de janvier à juillet 1876 de 55 ^p 8 par once standard à 49 ^p 2, soit de 10 p.c. environ, il fallut faire face à un autre danger, c'est-à-dire éviter la dépréciation dans la circulation de l'un de nos agents monétaires, dépréciation qui pouvait résulter de la chute considérable sur le marché des lingots du métal qui le constitue.

Le Gouvernement proposa à cette fin la loi du 21 décembre 1876 qui suspendait complètement, à partir du 1^{er} janvier 1877, la fabrication des pièces de 5 francs en argent.

Cette mesure qui avait été également prise par les autres associés de l'Union ne constituant pas un engagement international, il fut reconnu opportun de lui donner ce caractère par une déclaration collective. C'est cette déclaration que le Sénat a approuvée dans sa séance du 23 décembre dernier; elle constate l'engagement de la Belgique, de la France, de l'Italie, de la Suisse et de la Grèce de ne point fabriquer ni laisser fabriquer de pièces de 5 francs en argent jusqu'au 1^{er} janvier 1880, date à laquelle doit prendre cours la Convention du 5 novembre 1878, soumise aujourd'hui à notre approbation et qui renferme cette même stipulation.

L'article 9 de la Convention précitée porte en effet que le monnayage des pièces de 5 francs en argent est provisoirement suspendu et qu'il ne pourra être repris qu'alors qu'un accord unanime aura été établi entre tous les Etats contractants.

Ainsi que le constate les procès-verbaux de la Conférence, le système de la Convention de 1865 est renversé, au point de vue de la fabrication de l'argent.

Il fallait autrefois l'unanimité entre les Etats contractants pour suspendre la frappe de l'argent, il faut aujourd'hui l'unanimité pour reprendre la fabrication.

L'utilité étant le véritable fondement de la valeur, limiter la quantité des pièces de 5 francs aux exigences de la circulation, c'est évidemment en empêcher la dépréciation; aussi, malgré les oscillations constantes du métal d'argent, la valeur morale, si on ose s'exprimer ainsi, de la pièce de 5 francs est restée entière, elle a conservé son rapport avec celle de l'or; quatre pièces de 5 francs en argent se sont toujours échangées sans perte contre une pièce de 20 francs en or.

Dans la vue d'aider le Gouvernement italien à faire un premier pas vers la suppression du cours forcé par le retrait de ses coupures de papier inférieures à 5 francs, ses co-associés (art. 8) se sont engagés à retirer de la circulation et à ne plus recevoir momentanément dans leurs caisses les monnaies d'appoint italiennes; le Gouvernement italien, de son côté, s'est obligé à rembourser au comptant les pièces provenant de la Belgique, de la Suisse et de la Grèce évaluées à treize millions et à payer l'excédant à la France partie au comptant, partie à diverses échéances.

La Belgique n'aura donc à supporter de ce chef aucun sacrifice.

La cessation du cours forcé du papier-monnaie en Italie, aurait cette conséquence heureuse de faire rentrer dans ce pays une somme très-considérable d'argent, et d'alléger par là sensiblement la circulation d'argent des autres Etats de l'Union.

Les deux principaux articles de la Convention du 5 novembre 1878, que nous venons de citer doivent surtout appeler l'attention du Sénat ainsi que l'importante déclaration faite à la Conférence par notre Gouvernement : qu'il considère le régime du papier-monnaie comme étant en contradiction absolue avec la base même d'une convention monétaire et qu'il maintient tous droits de recourir, pour défendre ses intérêts, aux mesures de protection qu'il jugerait utile d'adopter, même celui d'être délié de la convention, si à l'avenir un des Etats de l'Union établit ou aggrave par de nouvelles émissions le cours forcé des billets de banque.

Les autres articles de la Convention n'apportent pas de modifications essentielles à l'ancien traité. Il en est cependant quelques-unes d'importance secondaire qu'il est utile d'indiquer.

L'article 2 limite la tolérance des monnaies d'or à un millième ; c'est la conséquence des perfectionnements apportés à la fabrication.

L'article 9 suspend la fabrication de la pièce de 5 francs en or dont l'usure est trop rapide et qui n'a pas été accueillie avec faveur par les populations.

Enfin, l'article 12 stipule que les divers États se communiqueront tous leurs documents et renseignements monétaires et mettront obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

La durée de la Convention est fixée à six années pour continuer ainsi de plein droit d'année en année et ne cesser ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite par l'une des parties.

D'après les déclarations formelles que l'honorable Ministre des Finances de France, M. Léon Say, a faites dans la Conférence internationale réunie sur l'invitation des États-Unis, la suspension du monnayage de l'argent en France ne doit pas être considérée comme un pas vers l'étalon unique d'or, mais comme une simple halte en attendant de rentrer dans la pleine et entière pratique du double étalon.

Telle est également la pensée du Gouvernement italien.

Le Projet de Loi qui nous est soumis doit donc être considéré comme une mesure expectante dont l'utilité est reconnue par tous, mais n'engageant pas l'avenir et laissant aux faits qui, surtout en matière monétaire, dominent toutes les théories, le temps de se produire.

L'Exposé des motifs si lucide du Projet de Loi et le rapport si complet de l'honorable M. Pirmez à la Chambre que vous avez eus sous les yeux, dispensent votre Commission d'entrer dans des considérations plus étendues ; à l'unanimité de ses membres, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui vous est présenté.

Le Vice-Président,
J. R. BISCHOFFSHEIM.

Le Rapporteur,
TERCELIN-MONJOT.